

Sans titre

PRÊT

Prêt d'argent. - Prêteur. -
Etablissement de crédit. -
Obligations. - Obligation de
conseil. - Existence. - Conditions.
- Détermination.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité dirigée par un emprunteur contre un établissement de crédit auquel il reprochait de lui avoir octroyé des prêts dont le remboursement dépassait ses facultés contributives, retient que l'intéressé était seul juge de l'opportunité de recourir à un emprunt, la banque ne devant pas s'immiscer dans les affaires de ses clients, et qu'il ne démontrait pas qu'il aurait été moins bien informé sur sa situation financière que ne l'a été l'établissement de crédit, sans rechercher si l'emprunteur pouvait être considéré comme un emprunteur averti.

1^{re} CIV. - 27 juin 2006. CASSATION
PARTIELLE

Sans titre

Nos 04-18.845 et 05-12.304. - C.A.
Aix-en-Provence, 3 juin 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Charruault, Rap.
- SCP Coutard et Mayer, SCP Vier,
Barthélemy et Matuchansky, Av.